

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ADONNEMENTS

	1 an	6 mois
Etats de l'ex-A.O.F.	8.000 fr.	4.500 fr.
France	9.000 fr.	5.000 fr.
Etranger	12.000 fr.	7.000 fr.
Prix du numéro de l'année courante et précédente	400 fr.	
Prix du numéro de l'année antérieure	500 fr.	
Par poste, majoration de 50 francs par numéro		

ABONNEMENTS

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'imprimerie à Koulikou.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 200 francs.

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

La ligne 400 francs
Chaque annonce répétée moitié prix
Elle n'est jamais comptée moins de 4.000 francs pour les annonces

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1^{er} suivants

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

18 avril 1977	n° 68 PG-RM. — Décret rapportant la nomination d'un membre de cabinet ministériel :	2134
18 avril	69 PG-RM. — Décret portant nomination d'un Conseiller technique	2135
18 avril	70 PG-RM. — Décret portant nomination d'un Conseiller technique au Ministère du Travail	2135
18 avril	71 PG-RM. — Décret portant annulation du décret n° 57 PG-RM. du 22 mars 1977 :	2135
23 avril	72 PG-RM. — Décret portant fermeture provisoire des Etablissements d'Enseignement Supérieur, Secondaire et normal de la Ville de Bamako.	2135
28 avril	73 PG-RM. — Décret portant nomination d'un Directeur Général de la S.E.M.A. ..	2136
4 mai	74 PG-RM. — Décret abrogeant le décret n° 72 PG-RM du 23 avril 1977	2136

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

Personnel	2137
-----------------	------

MINISTERE DE LA DEFENSE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

21 avril	1230 MDIS-CAB. — Arrêté portant nomination du Président du Conseil d'Administration de la Grande Mosquée du Vendredi de Bamako	2137
21 avril	1231 MDIS-CAB. — Arrêté portant nomination du Régisseur de la Grande Mosquée du Vendredi de Bamako	2137
21 avril	1232 MDIS-CAB. — Arrêté portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Etablissement public dénommé la Grande Mosquée du Vendredi de Bamako	2137
21 avril	1233 MDIS-CAB. — Arrêté portant nomination de l'Agent comptable de la Grande Mosquée du Vendredi de Bamako	2137
21 avril	1360 DI-3. — Arrêté portant approbation du Budget primitif exercice 1977 de la commune de Kita	2137
Personnel		2137

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Personnel	2138
-----------------	------

MINISTERE DE TUTELLE DES SOCIETES ET ENTREPRISES D'ETAT

25 avril	1317 MTSEE-MFC. — Arrêté interministériel accordant exceptionnellement avec effet rétroactif certains avantages du régime commun dit régime «A» à la Société Malienne d'Etudes et de Constructions de Matériels Agricoles (SMECMA)	2139
---------------	--	------

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

18 avril	1157 MT-CAB. — Arrêté fixant les modalités de prélèvement des cotisations syndicales et de leur reversement	2140
Personnel		2141

**MINISTERE DE L'EDUCATION
NATIONALE**

Personnel 2149

**MINISTERE DES FINANCES
ET DU COMMERCE**

23 août 1976	1219 MFC-DNI. — Décision portant jugement de réclamation en matière de contributions indirectes	2149
23 août 1976	1220 MFC-DNI. — Décision portant jugement de réclamation en matière de contributions directes et taxes assimilées ..	2149
24 août	009 DNI. — Décision portant jugement de réclamation en matière des contributions indirectes et taxes assimilées	2150
5 oct.	0011 MFC-DNI. — Décision portant jugement de réclamations en matière de contributions directes et taxes assimilées ..	2150
8 oct 1976	0150 DNI-SI. — Décision portant jugement de réclamations en matière de contributions directes et taxes assimilées	2150
12 oct.	0013 DNI-SI. — Décision portant jugement de réclamation en matière de contributions indirectes	2150
12 oct.	00 14 DNI-SI. — Décision portant jugement de réclamation en matière de contributions directes et taxes assimilées	2150
22 oct.	000151 MFC-CAB. — Décision agréant en qualité de commissionnaire en douane Mohamed Almoustapha Konaté BP 146 Mopti :	2150
26 oct. 1976	0013 MFC-DNI. — Décision portant jugement de réclamation en matière de contributions directes et taxes assimilées ..	2150
30 nov. 1976	3229 MF-DNI. — Arrêté portant approbation de divers états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées.	2150
30 nov.	3230 MF-DNI. — Arrêté portant approbation de divers états de liquidation des contributions indirectes et taxes assimilées ..	2151
22 nov.	0048 MFC-DNI. — Décision portant jugement de réclamation en matière de contributions directes et taxes assimilées ..	2151
18 avril 1977	1158 MFC-DNI-SI. — Arrêté portant approbation de divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées	2151
26 avril	1.358 MFC-DNI. — Arrêté autorisant le transfert de propriété foncière du titre foncier 3021 du Cercle de Bamako, sis à Bamako	2151
26 avril	1361 MFC-CAF. — Arrêté portant nomination d'un régisseur et d'un dépositaire comptable au Ministère de l'Information et des Télécommunications	2151
26 avril	1362 MFC-CAF. — Arrêté portant nomination de trois économes et d'un adjoint Administratif :	2151

Gouverneur de Région de Bamako

15 avril 1977	495 G-RM. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées	2151
15 avril 1977	496 G-RM. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées	2151
26 avril	503 G-RB. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées	2152

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis :	2152
Annonce :	2152

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

Décrets - Arrêtés et Décisions

N° 68 PG-RM. — *DECRET rapportant la nomination d'un membre de Cabinet ministériel*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974 ;

Vu le Décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975, portant remaniement ministériel ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article premier. — Est et demeure rapporté, en ce qui concerne M. Abdoulaye Camara Administrateur civil de 3^e classe 3^e échelon n° mle 243.24-C, le décret n° 57 du 11 février 1976 portant nomination de membres de Cabinet du Ministre du Travail et de la Fonction Publique.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République du Mali.

Koulouba, le 18 Avril 1977.

Le Président du Gouvernement,

Le Colonel Moussa TRAORE

*Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique,*

Assim DIAWARA

*Le Ministre des Finances
et du Commerce p.i.*

Mamadi KEITA

N° 69 PG-RM. — *DECRET portant nomination d'un Conseiller Technique.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;
Vu le Décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant composition du Gouvernement ;
Vu le Décret n° 142 PG-RM du 14 août 1975 fixant les modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article premier. — M. Cheick Diakité n° mle 19.276-L maître du Second Cycle 1^{re} classe 3^e échelon, en service à la Direction Nationale de la Jeunesse et de l'Education Populaire est nommé Conseiller Technique au Ministère de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture.

L'intéressé bénéficiera à ce titre des avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République du Mali.

Koulouba, le 18 Avril 1977.

Le Président du Gouvernement,
Le Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre de la Jeunesse,
des Sports, des Arts,
et de la Culture,
Mahamane TOURE

Le Ministre des Finances
et du Commerce,
Founéké KEITA

Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique,
Assim DIAWARA

N° 70 PG-RM. — *DECRET portant nomination de Conseiller Technique au Ministère du Travail.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;
Vu le Décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant Composition du Gouvernement ;
Vu le Décret n° 142 PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article premier. — M^{me} Tall née Penda Sidibé n° 189.94-V Inspectrice du Travail 1^{re} classe 1^{er} échelon en service au Ministère du Travail et de la Fonction Publique est nommée Conseiller Technique au même département.

L'intéressée bénéficiera des avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République du Mali.

Koulouba, le 18 Avril 1977.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique,
Assim DIAWARA

Le Ministre des Finances
et du Commerce,
Founéké KEITA

N° 71 PG-RM. — *DECRET portant annulation du Décret n° 57 PG-RM du 22 Mars 1977.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974 ;

Vu le Décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant composition du Gouvernement ;

Vu la Loi n° 66-9 AN-RM du 2 mars 1966 portant Code Municipal modifiée par l'Ordonnance n° 69-16 CM-LN du 1^{er} mars 1969 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article premier. — Le Décret n° 57 PG-RM du 22 mars 1977 portant approbation du Budget Primitif Exercice 1976 de la Commune de Gao faisant double emploi le décret n° 43 PG-RM du 15 mars 1977 est annulé.

Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 18 Avril 1977.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre de la Défense,
de l'Intérieur et de la Sécurité,
Le Lieutenant-Colonel
Kissima DOUKARA

N° 72 PG-RM. — *DECRET portant fermeture provisoire des établissements d'Enseignement Supérieur, Secondaire et Normal de la ville de Bamako.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 promulguée par décret n° 03 PG-RM du 1^{er} juillet 1974 ;

- Vu l'Ordonnance n° 20 CMLN du 20 avril 1970 réorganisant l'Enseignement en République du Mali ;
- Vu la Décision n° 236 PG-RM du 4 octobre 1962 portant organisation de l'Enseignement Secondaire général ;
- Vu le Décret n° 237 PG-RM du 4 octobre 1962 portant organisation de l'Enseignement supérieur ;
- Vu le Décret n° 238 PG-RM du 4 octobre 1962 portant organisation de l'Enseignement Technique et professionnel ;
- Vu le Décret n° 107 PG-RM du 21 août 1970 portant création de l'I.P.E.G. ;
- Vu le Décret n° 02 PG-RM du 12 janvier 1965 portant statut des Ecoles Normales Maliennes ;
- Vu les nécessités de l'Etat ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article premier. — Sont fermés pour compter de la date de signature du présent décret et jusqu'à nouvel ordre les Etablissements d'Enseignement Supérieur, Secondaire et Normal de la ville de Bamako y compris l'I.P.E.G. et l'Ecole Normale Secondaire.

Art. 2. — Le paiement des bourses et allocations scolaires est également suspendu jusqu'à nouvel ordre.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 Avril 1977.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE

N° 73 PG-RM. — DECRET portant nomination d'un Directeur Général de la S.E.M.A.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;
- Vu le Décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 142 PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article premier. — M. Modibo Boly n° mle 286.30-J Ingénieur Principal du Génie civil et des Mines de 2^e classe 2^e échelon précédemment Directeur du Laboratoire des Travaux Publics est nommé Directeur Général de la SEMA en remplacement de M. Kader Traoré appelé à d'autres fonctions.

L'intéressé bénéficiera des avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République du Mali.

Kouloba, le 28 Avril 1977.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE

*Le Ministre de Tutelle des Sociétés
et Entreprises d'Etat,*
Sékou SANGARE

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,*
Founéké KEITA

*Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique,*
Assim DIAWARA

N° 74 PG-RM. — DECRETE abrogeant le Décret n° 72 PG-RM du 23 Avril 1977.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI

- Vu la Constitution du 2 juin 1974 promulguée par décret n° 03 PG-RM du 1^{er} Juillet 1974 ;
- Vu l'Ordonnance n° 20 CMLN du 20 avril 1970 réorganisant l'Enseignement en République du Mali ;
- Vu le Décret n° 236 PG-RM du 4 octobre 1962 portant organisation de l'Enseignement Secondaire Général ;
- Vu le Décret n° 237 PG-RM du 4 octobre 1962 portant organisation de l'Enseignement Supérieur ;
- Vu le Décret n° 238 PG-RM du 4 octobre 1962 portant organisation de l'Enseignement Technique et professionnel ;
- Vu le Décret n° 107 PG-RM du 21 août 1970 portant création de l'I.P.E.G. ;
- Vu le Décret n° 2 PG-RM du 12 janvier 1965 portant statut des Ecoles Normales Maliennes ;
- Vu les nécessités d'Etat ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

Article premier. — Est et demeure abrogé le Décret n° 72 PG-RM du 23 avril 1977 portant fermeture provisoire des Etablissements d'Enseignement Supérieur Secondaire et Normal de la ville de Bamako.

Art. 2. — Les cours reprendront dans les Etablissements précités le Vendredi 6 mai 1977 à 8 heures précises.

Le paiement des bourses et allocations scolaires est rétabli.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 4 mai 1977.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE

Ministère des Transports et des Travaux Publics

Par arrêté en date du :

30 avril 1977. — Les agents du service des Ponts et Chaussées dont les noms suivent reçoivent les nominations suivantes :

— **Sékou Moctar Koné**, Ingénieur principal 3^e classe 3^e échelon, précédemment chef du 6^e Arrondissement des Ponts et Chaussées de Gao, est nommé chef d'Arrondissement des Ponts et Chaussées de Bamako.

— **Siné Diallo**, Ingénieur de 2^e degré du Génie Civil et des Mines 3^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service à la Direction des Ponts et Chaussées est nommé chef d'Arrondissement des Ponts et Chaussées de Gao en remplacement de M. Sékou Moctar Koné appelé à d'autres fonctions.

— **Kadri Kane**, Ingénieur de 2^e degré du Génie Civil et des Mines, précédemment chef d'Arrondissement des Ponts et Chaussées par intérim de Bamako, est nommé chef d'Arrondissement des Ponts et Chaussées de Kayes en remplacement de M. Issa Sidibé affecté à la Direction des Ponts et Chaussées.

Les intéressés voyagent avec leur famille en charge.

Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité

1230 MDIS-CAB. — Par arrêté en date du 21 avril 1977, El Hadji Amadou Sow, Administrateur civil de classe exceptionnelle en retraite, est nommé Régisseur de la Grande Mosquée du Vendredi de Bamako.

L'intéressé percevra sur les fonds de la Grande Mosquée, une rémunération fixée par le Ministre chargé de l'Intérieur sur proposition du Conseil d'Administration.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

1231 MDIS-CAB. — Par arrêté en date du 21 avril 1977, El Hadji Oumar Ly, Administrateur en Chef, inspecteur de l'Intérieur au Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité est nommé Président du Conseil d'Administration de la Grande Mosquée du Vendredi de Bamako.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

1232 MDIS-CAB. — Par arrêté en date du 21 avril 1977, sont nommés membres du Conseil d'Administration de la Grande Mosquée du Vendredi de Bamako :

Au titre de la Communauté Musulmane :

1. — El-Hadj Balla Kalé, cultivateur à Bamako ;
2. — Mamadou Touré, chroniqueur musulman à Radio-Mali ;
3. — Oumar Ly, administrateur en chef, inspecteur de l'Intérieur ;
4. — Albakaye Kounta, fonctionnaire au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
5. — Bazoumana Fofana, commerçant à Bamako ;
6. — M. Moussa Diarra, fonctionnaire en retraite à Bamako ;
7. — El-Hadj Mamadou Madani Touré, fonctionnaire au Ministère des Finances et du Commerce.

Au titre du Gouvernement de la République du Mali :

1. — MM. Oumar Boré, administrateur civil, directeur CAF Ministère des Transports et des Travaux Publics ;
2. — Kountou Coulibaly, inspecteur des Finances, Directeur Général du Budget ;
3. — Issiaka Traoré, producteur à Radio-Mali ;
4. — Ousmane Doka Traoré, fonctionnaire à la Direction Générale de l'Intérieur ;
5. — Talibé Hadji BA, chef de Cabinet à l'I.G.A.A.E.F. ;
6. — Cheick Tigui Coulibaly, secrétaire général du District de Bamako ;
7. — Alphamoye Sonfo, professeur de lettres à l'Ecole Normale Supérieure représentant le Ministère de l'Education Nationale.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

1233 MDIS-CAB. — Par arrêté en date du 21 avril 1977, M. Dama Diariso, rédacteur d'administration, chef de service de l'Administration Centrale de la Direction Générale du Budget est nommé agent-comptable de la Grande Mosquée du Vendredi de Bamako.

L'intéressé percevra sur les fonds de la Grande Mosquée une rémunération fixée conjointement par les Ministres chargés de l'Intérieur et des Finances sur proposition du Conseil d'Administration.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

1360 DI-3. — Par arrêté en date du 26 avril 1977, est approuvé le budget primitif exercice 1977 de la Commune de Kita, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : Quarante et un millions deux cent quatre-vingt cinq mille (41.285.000) francs, soit une augmentation de : Neuf millions huit cent cinquante sept mille (9.857.000) francs par rapport au budget 1976.

Par arrêtés en date des :

19 avril 1977. — Les mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel de commandement :

Commandant de Cercle de Koulikoro

M. Sékou Diadié Aliman Maïga, précédemment commandant de cercle de Bourem en remplacement de M. Bacar Bourcadry Maïga muté.

Commandant de Cercle de Bourem

M. Bacar Bourcadry Maïga, précédemment commandant de cercle de Koulikoro en remplacement de M. Sékou Diadié Aliman Maïga muté.

Les intéressés voyageront accompagnés des membres de leur famille régulièrement à leur charge.

M. Mohamed El Mehédi Ag Azaher, chef d'arrondissement de Dioura, cercle de Ténenkou, est mis à la disposition du Gouverneur de la Région de Sikasso en remplacement numérique de M. Boubacar Diawara, relevé du commandement.

L'intéressé voyagera accompagné des membres de sa famille régulièrement à sa charge.

M. Boubacar Diawara, infirmier vétérinaire, précédemment chef d'arrondissement de Dialafara, cercle de Kéniéba, est relevé du commandement.

M. Amadou Diall, n° mle 287.15-S, administrateur civil de 3^e classe 2^e échelon, nouvellement mis à la disposition du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité, est nommé deuxième adjoint du commandant de cercle de Macina et chef d'arrondissement central de ladite circonscription.

L'intéressé aura droit aux avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Il voyagera accompagné des membres de sa famille régulièrement à sa charge.

25 avril 1977. — M. Abdoulaye Camara, n° mle 243.24-C, administrateur civil de 3^e classe 3^e échelon, est nommé chef de Cabinet du Gouverneur de la région de Gao en remplacement numérique de M. Waly Camara muté.

L'intéressé aura droit aux avantages prévus par la réglementation en vigueur.

M. Camara voyagera accompagné des membres de sa famille régulièrement à sa charge.

26 avril 1977. — M. Boubacar Diakité, adjoint des services municipaux de 2^e classe 5^e échelon, actuellement en service à la Mairie de Kati, est détaché pour une période de cinq (5) ans renouvelable, auprès du Ministère du Travail et de la Fonction Publique.

Pendant la période de son détachement M. Boubacar Diakité sera astreint au versement de la retenue de 4 % de son salaire de base à la Caisse des Retraites du Mali, la contribution complémentaire de 8 % étant à la charge du budget de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

28 avril 1977. — Les nomination et mutation suivantes sont prononcées parmi le personnel de commandement :

A) — Nomination

M. Abdoulaye Sangaré, n° mle 314.37-S, commis d'administration de 2^e classe 3^e échelon, mis à la disposition du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité par décision n° 332 MT-DNFPP-5 du 16 février 1977 et affecté au cercle de Diré par décision n° 015 MDIS-DI-1 du 14 mars 1977 est nommé chef d'arrondissement de Banikane, cercle de Niafunké en remplacement de M. Baye Tolo muté.

B) — Mutation

M. Baye Tolo, commis d'Administration de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment chef d'arrondissement de Banikane est muté à Dioura, cercle de Ténenkou en remplacement de M. Mohamed El Méhedi Ag Attaher muté.

M. Sangaré aura droit aux avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Les intéressés voyageront accompagnés des membres de leur famille régulièrement à leur charge.

En application des dispositions de l'ordonnance n° 30 CMLN du 16 juillet 1973 et du décret n° 91 PG-RM du 17 juin 1974, M^{me} Dembélé née Dolo Zalla, dactylographe de la 5^e catégorie en service à la Mairie de San, est intégrée dans le corps des commis des services municipaux en qualité de commis de 2^e classe 1^{er} échelon (indice nouveau : 107).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} mars 1976.

30 avril 1977. ... Les sous-officiers dont les noms suivent, ayant atteint 15 ans de services effectifs et pouvant prétendre à la jouissance de droits à pension proportionnelle seront mis en congé libérable et rayés des contrôles conformément au tableau ci-dessous :

N° Mle	NOMS ET PRENOMS	GRADE	UNITE	DATE de mise en congé	DATE de radiation	OBSERVATIONS
61 350 77 087	Ibrahima Mallé Sékou Boukounta Kéita	S/C — " —	12 ^e CC B.S.O. DCSSA B.U.S.	19-9-77 1-5-77	19-10-77 1-6-77	Sera rengagé par tacite reconduction pour la période du 1-3 au 1-6-77.

Ministère du Développement Rural

Par arrêtés en date des :

25 avril 1977. — Les élèves de 3^e année des Centres d'Apprentissage Agricole et de Spécialisation dont les noms suivent ci-dessous sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite aux épreuves du Certificat d'Aptitude Professionnelle Agricole (CAPA) session de mars 1977.

Spécialité : Agriculture

NOMS ET PRENOMS	Moyenne	RANG	CENTRE
Oumar Bonkano ...	16,07	1 ^{er}	M'Pésoba
Bréhima Maïpa	14,85	2 ^e	Samanko
Amadou Oumar Bocoum ...	14,64	3 ^e	Samé
Bouréma Kéita	14,59	4 ^e	M'Pésoba
Amadou Diakité	14,51	5 ^e	— " —

Spécialité : Agriculture

NOMS ET PRENOMS	Moyenne	RANG	CENTRE
Koura Sissoko	14,33	6 ^e	Samé
Sékou Kéita	14,09	7 ^e	Samanko
Mamadou Boubacar	14,06	8 ^e	M'Pésoba
Mady Kéita	14,06	8 ^e ex.	Samanko
Amadou Dembélé	14	10 ^e	M'Pésoba
Alassane Sidi Touré	13,87	11 ^e	— " —
Arsiké Dicko	13,83	12 ^e	Samanko
Moussa Sidibé	13,80	13 ^e	M'Pésoba
Bilaly Samba Sangho	13,74	14 ^e	Samé
Siko Traoré	13,71	15 ^e	Samanko
Bassidy Konaté	13,68	16 ^e	Samé
Mahamane Touré	13,64	17 ^e	— " —
Fadiela Fofana	13,44	18 ^e	Samanko
Halaty Traoré	13,37	19 ^e	Samé
Tamba Traoré	13,27	20 ^e	M'Pésoba

Spécialité : Agriculture

Spécialité : Eaux et Forêts

NOMS ET PRENOMS	Moyenne	RANG	CENTRE
Adama Touré	13,25	21 ^e	Samé
Tan Oulé Coulibaly	13,20	22 ^e	M'Pésoba
Famoussa Soumaoro	13,17	23 ^e	Samanko
Mamadou Dramé	13,06	24 ^e	M'Pésoba
Sagayar M. Yattara	13,02	25 ^e	
Ousmane Ouane	12,90	26 ^e	
Mohamed Salia Maïga	12,82	27 ^e	
Kassim Koné	12,78	28 ^e	
Famakan Coulibaly	12,73	29 ^e	
Boubacar Farka Maïga	12,67	30 ^e	
Issa Nibia Ouattara	12,60	31 ^e	
Abadembé Kassogué	12,54	32 ^e	
Aliou Ibrahima Djéba	12,03	33 ^e	
Karim Sogoré	12,48	34 ^e	Dioro
Saïbou Mahamadou	12,44	35 ^e	M'Pésoba
Issa Traoré	12,34	36 ^e	Samé
Mounrou Traoré	12,33	37 ^e	Samanko
Ibrahima Maïga	12,32	38 ^e	M'Pésoba
Adama Kourouma	12,29	39 ^e	Samé
Tiémoïko Traoré	12,29	39 ^e ex.	Dioro
Ka'ilou Coulibaly	12,22	41 ^e	M'Pésoba
Hamadoun Nioumanta	12,22	41 ^e ex.	Dioro
Anara Abidine	12,19	43 ^e	M'Pésoba
Jean-Baptiste Traoré	12,13	44 ^e	Samé
Fassoun Diarra	12,18	44 ^e ex.	Dioro
Mahamane Seyni	12,13	46 ^e	Samé
Fodéba Diawara	12,12	47 ^e	— " —
Moussa Traoré	12,01	48 ^e	Dioro
Kaly Diallo	11,97	49 ^e	Samanko
Housseïni Sidi Touré	11,91	50 ^e	— " —
Yéhia Moussa Touré	11,83	51 ^e	— " —
Alassane Askio Diallo	11,79	52 ^e	— " —
Mahamane Hamadoun	11,73	53 ^e	Samé
Sidi Mohamed Traoré	11,70	54 ^e	Dioro
Djibril Maïga	11,39	55 ^e	Samanko
Noumou Diakité	11,33	56 ^e	Samé

Spécialité : Riz

NOMS ET PRENOMS	Moyenne	RANG	CENTRE
Boubou Dicko	15,85	1 ^{er}	
Al Watta Ag Sidi	14,91	2 ^e	
Ali Bamba	14,77	3 ^e	
Grégoire Diakité	14,33	4 ^e	
Amed Oumar Maïga	14,23	5 ^e	
Béné Dao	14,07	6 ^e	
Moussa Djinde	13,86	7 ^e	
Sabaté Diarra	13,64	8 ^e	
Mahamadou Kousse	13,32	9 ^e	
Julien Dakono	13	10 ^e	
Boubacar Sagadine	12,87	11 ^e	
Abdoulaye Oumar Touré	12,76	12 ^e	
Alamine Abdoulaye Maïga	12,52	13 ^e	
Amadou Ousmane	12,51	14 ^e	

Spécialité : Eaux et Forêts

NOMS ET PRENOMS	Moyenne	RANG	CENTRE
Mamadou Konaté	15,79	1 ^{er}	
Harouna Sido	15,75	2 ^e	

NOMS ET PRENOMS	Moyenne	RANG	CENTRE
Salif Dème	15,48	3 ^e	
Adama Sangaré	14,99	4 ^e	
Youssef Traoré	14,93	5 ^e	
Mamadou Diallo	14,93	5 ^e ex.	
Noumoudion Bouaré	14,93	5 ^e ex.	
Adama Karembé	14,82	8 ^e	
Anzoumana Sanogo	14,73	9 ^e	
Mahamane Sidi Haïdara	14,51	10 ^e	
Issouf Sidi Diawara	14,40	11 ^e	
Moussa Fayenké	14,34	12 ^e	
Moussa Mohamed	14,30	13 ^e	
Hamel Traoré	14,26	14 ^e	
Chagaiboun Diallo	13,51	15 ^e	
Oumar Kouyaté	12,73	16 ^e	

Spécialité : Horticulture

NOMS ET PRENOMS	Moyenne	RANG	CENTRE
Abdoulaye Touré	14,09	1 ^{er}	
Aliou Dioni	13,37	2 ^e	
Moumouni Coulibaly	13,34	3 ^e	
Modibo Coulibaly	13,30	4 ^e	
Baber Birmahamane	12,67	5 ^e	
Amadou Haïdara	12,46	6 ^e	
Boubacar Hamadoun Diallo	12,21	7 ^e	
Aliou Cissé	11,34	8 ^e	
Mahamane Ibrahim Askofara	10,83	9 ^e	

4 mai 1977. — Les nominations suivantes sont prononcées parmi le personnel de l'Elevage :

REGION VETERINAIRE DE SIKASSO

M. Youssef Camara, n° mle 201.04-E, vétérinaire inspecteur de 2^e classe 2^e échelon, précédemment chef Secteur d'Elevage de Bougouni est nommé directeur de la Région Vétérinaire de Sikasso en remplacement numérique du docteur vétérinaire Sékou Kansaye admis à la retraite.

REGION VETERINAIRE DE BAMAKO

M. Ousmane Thiéro, n° mle 246-47-D, vétérinaire inspecteur de 3^e classe 3^e échelon, précédemment en service en région de Ségou est nommé directeur de la région vétérinaire de Bamako en remplacement numérique du docteur vétérinaire Sida Mahamane admis à la retraite.

A ce titre, les intéressés bénéficieront des avantages prévus par les textes en vigueur.

Ministère de Tutelle des Sociétés
et Entreprises d'Etat

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 1317 MTSEE-MFC-MDIT accordant exceptionnellement avec effet rétroactif certains avantages du régime commun dit régime « A » à la Société Malienne d'Etudes et de Constructions de Matériaux Agricoles (SMECMA)

LE MINISTRE DE TUTELLE DES SOCIÉTÉS
ET ENTREPRISES D'ÉTAT

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE
LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL
ET DU TOURISME

Vu la Constitution du 2 juin 1974 de la République du Mali promulguée par le décret n° 003 PG-RM du 1^{er} juillet 1974 ;
Vu le Protocole d'Accord entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société CODAMM portant création de la Société Malienne d'Etudes et de Constructions de Matériels Agricoles, approuvé par le Conseil des Ministres du 20 mars 1974 ;
Vu l'ordonnance n° 19 CMLN du 10 mai 1974 portant approbation des Statuts de la Société Malienne d'Etudes et de Constructions de Matériels Agricoles (SMECMA) ;
Vu l'ordonnance n° 76-31 CMLN du 30 mars 1976 abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 29 CMLN du 23 mai 1969 portant Code des Investissements.

ARRETERENT :

Article premier. — Conformément aux dispositions de l'article 7 du Protocole d'Accord conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société CODAMM signé le 10 avril 1969 portant constitution de la Société Malienne d'Etudes et de Constructions de Matériels Agricoles, le régime fiscal et douanier de la SMECMA est approuvé.

Art. 2. — A cet effet, la SMECMA bénéficiera des avantages de l'article 12 de l'ordonnance n° 76-31 CMLN du 30 mars 1976 abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 29 CMLN du 23 mai 1969 portant Code des Investissements comme suit :

1) Exonération pendant 10 ans, à compter de la mise en service de l'usine, des droits et taxes perçus à l'importation sur les matières premières, produits finis et semi-finis, pièces détachées, sous-ensembles utilisés dans la fabrication ainsi que les équipements, outillages et pièces nécessaires à la production ;

2) Exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pour une période de 3 ans, à partir de la mise en service de l'usine ;

3) Stabilisation du régime fiscal de la durée de dix ans lui garantissant contre les augmentations éventuelles de charges fiscales au Mali sans toutefois la priver des mesures générales d'allègement qui pourraient intervenir.

Art. 3. — La liste des produits semi-finis, des produits finis, pièces détachées, sous-ensembles utilisés dans la fabrication et la maintenance des équipements industriels est annexée au présent arrêté, dont elle fait partie intégrante ;

Art. 4. — Les services des Douanes, des Impôts et des Industries sont chargés chacun en ce qui lui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Bamako, le 25 avril 1977

Le Ministre des Finances
et du Commerce,
Founéké KEITA.

Le Ministre de la Tutelle des Sociétés
et Entreprises d'Etat,
Sékou SANGARE.

Le Ministre du Développement
Industriel et du Tourisme,
Lamine KEITA.

LISTE DES PRODUITS IMPORTES ENTRANT DANS LES
FABRICATIONS ACTUELLES DE LA SMECMA

1) Matières premières et produits semi-finis acier et profilés

Fers plats carrés et ronds de toutes dimensions
Fers cornière en T, IPN — UPN
Tubes en acier toutes dimensions
Profilés de forme diverse dits « profilés à froid »

Pièces brutes de forges et de fonderies

Notamment des brides, socs, seps, contre-sep, talons de charrues, renforts, versoirs, dents de herse et de canadiens, socs bineurs de formes et qualités diverses, mamelons, fusées moyeux, roues en fonte et métalliques etc.

Pièces usinées semi-finies

Moyeux, brides, fusées, roues métalliques, pièces diverses d'appareil de travail du sol, charrues, semoirs, multicultureurs, herse, houes, essieux, canadiens, disques semoirs, cuves et mécanismes divers.

Pièces finies ou de rechanges

Toutes les mêmes pièces que celles énumérées ci-avant mais pouvant venir au titre des rechanges ou de remplacement. Pompes, moteurs, essence et Diesel, tuyauteries, crépines raccords pour confection des groupes motopompe. Boulonnerie, visserie, chaînes de traction, tiges filetées, écrous, rondelles, toutes dimensions. Roulements à billes et à roulement coniques, bagues anti-fuite garde-graisse, joints thoriques et divers. Peintures et diluants. Electrodes de soudure et métaux d'apport

2) Outillages

Pour monteuses, clés, pièces, tarauds filières, marteaux pinceaux, etc.
Pour soudeurs, clés, pinces de soudeurs, gants, tabliers, masques et vêtements de protection, brosses métalliques marteaux à piquer etc.
Pour machines outils, poinçons, matrices, forêts, mèches outils de découpage, de cambrage, de cintrage, à emboutir. Pièces de rechanges pour ces machines, courroie etc. Matériel électrique, pour poste de soudure, câbles, contacteurs, enroulements, transformateur, pièces diverses de moteur électrique, cosses, fusibles. Pièces et accessoires pour motoculteurs et appareils. Roues pneumatiques complètes ou en pièces, pneus, chambres Jantes, outillages de montage pour charrettes à traction animale. Pulvérisateurs à dos et à mains pièces diverses entrant dans leur fabrication.

3) Estimation tonnages 1976

1.100 tonnes de fers aciers et profilés
1.600 tonnes de pièces de forges de fonderies et de produits finis et semi-finis.

Fait à Bamako, le 18 décembre 1976.

Signé : le Directeur Général de la SMECMA

Ministère du Travail

N° 1157 MT-CAB. — ARRETE fixant les modalités de prélèvement des cotisations syndicales et de leur versement

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 promulguée par décret n° 03 PG-RM du 1^{er} juillet 1974 ;

15 mai 1977

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU MALI

2141

Vu la loi n° 62-67 AN-RM du 9 août 1962 instituant un Code du Travail ;

Vu la loi n° 62-68 AN-RM du 9 août 1962 instituant un Code de Prévoyance Sociale ;

Vu l'ordonnance n° 55 CMLN du 19 décembre 1977 portant Statut du personnel des Sociétés et Entreprises d'Etat ;

Vu le Statut Général des fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance n° 77-24 CMLN du 25 février 1977 modifiant les articles 118 alinéa 1 et 306 alinéa 2 du Code du Travail ;

Vu l'accord intervenu entre l'organisation syndicale la plus représentative sur le prélèvement obligatoire des cotisations syndicales.

A R R E T E :

Article premier. — Objet et champ d'application

Est autorisé le prélèvement des cotisations syndicales sous forme de retenue sur la rémunération des fonctionnaires et des travailleurs relevant du Code du Travail.

La retenue est opérée par l'employeur en vertu de l'accord du travailleur individuellement exprimé.

Art. 2. — Montant de la retenue et période de versement

Le montant de la retenue correspondant à la cotisation syndicale est prélevé par les employeurs à compter du mois de mars, chaque année, et versé dans les conditions ci-après :

Art. 3. — Versement des retenues par l'employeur

L'employeur verse les retenues à l'Institut National de Prévoyance Sociale dans un délai maximum de 15 jours.

Le versement des retenues est accompagné d'une liste indiquant le nom de chaque travailleur dont le salaire a été soumis au prélèvement. Copie de cette liste sera adressée dans le même délai au Ministère du Travail, à l'U.N.T.M. et au Syndicat intéressé.

Le versement des retenues à l'I.N.P.S. sera effectué par chèque barré ou tout autre mode de paiement et sera distinct de celui des autres cotisations dues par l'employeur à l'I.N.P.S. en vertu des dispositions du Code de Prévoyance Sociale.

Art. 4. — Recouvrement par l'INPS des cotisations syndicales

L'I.N.P.S., chargé du recouvrement des cotisations ouvrira un compte spécial à cet effet. Les frais financiers résultant de la gestion de ce compte seront imputés au compte de l'U.N.T.M.

Art. 5. — Procédure de versement des cotisations au syndicat

Le montant, ainsi recouvré, des cotisations syndicales, devra être transféré au compte de l'Union Nationale des Travailleurs du Mali avant la fin du mois suivant celui au cours duquel les montants auront été perçus.

Art. 6. — Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 386 du Code du Travail.

Art. 7. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1977 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 avril 1977

Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique,
Assim DIAWARA.

Par Arrêté en date des :

12 avril 1977. — M. Seydou Coulibaly n° mle 107.57-P, Contre-maître de 2^e classe 6^e échelon du Génie civil et des Mines précédemment en service à l'Hydraulique de retour d'un stage en République Démocratique Allemande, titulaire du Brevet de qualification Professionnelle et du Diplôme d'Etat MEISTERZENGNIS (Maître d'Industrie) est nommé Ingénieur du 1^{er} degré stagiaire du Génie civil et des Mines.

M. Seydou Coulibaly est remis à la disposition du Ministre du Développement Industriel et du Tourisme.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

15 avril 1977. — M. Douada Cissé, n° mle 314.03-D, Ingénieur Statisticien Economiste Stagiaire en service à l'Institut de Productivité et de Gestion Prévisionnelle qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé Ingénieur Statisticien Economiste de 3^e classe 1^{er} échelon à compter du 1^{er} décembre 1976.

L'intéressé conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Il est mis fin au détachement de M. Daouda Cissé n° mle 314.03-D auprès de l'Institut de Productivité et de Gestion Prévisionnelle (I.P.G.P.)

M. Daouda Cissé n° mle 314.03-D, Ingénieur Statisticien Economiste de 3^e classe 1^{er} échelon est placé en position de détachement auprès de l'Energie du Mali pour une période de cinq (5) ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement, M. Daouda Cissé sera astreint au versement de la retenue de 4 % de son traitement de base à la Caisse des Retraites du Mali.

— La contribution complémentaire de 8 % sera à la charge de l'Organisme Employeur.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

La disponibilité d'un (1) an accordée pour rapprochement de conjoints à M^{me} Diarra née Penda Sacko n° mle 175.44-A, Infirmière d'Etat de 2^e classe 3^e échelon précédemment en service à la P.M.I. de Niaréla, est prolongée d'une durée égale à compter du lendemain de la date d'expiration de la première période.

18 avril 1977. — M. Mamadou Diaby, n° mle 346.79-P, de nationalité malienne titulaire du diplôme de Médecin de l'Académie Médicale de Varsovie (Pologne) est nommé Médecin stagiaire et mis à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

20 avril 1977. — M^{me} Doucouré née Arkia Diallo n° mle 317.14-R, médecin stagiaire en service à l'A.M. de Kangaba, qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisée dans son emploi et nommée médecin de 3^e classe 1^{er} échelon pour compter du 15 janvier 1977.

L'intéressé conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Les Fonctionnaires dont les noms suivent, sont suspendus de solde et de fonctions à compter des dates portées en regard de leurs noms (régularisation).

MM Dédéou Simaga, n° mle 241.72-G, Médecin de 1^{re} classe 2^e échelon, précédemment Directeur de l'Hôpital de Kati à compter du 14 octobre 1976, date à laquelle il a été placé sous mandat de dépôt.

— Carpha Pierre Cissoko, n° mle 144.79-P, Pharmacien de 1^{re} classe 3^e échelon, précédemment en service à la Pharmacie de l'Hôpital de Kati à compter du 16 octobre 1976, date à laquelle il a été placé sous mandat de dépôt.

A partir du jour de leur libération définitive sur le plan judiciaire, MM. Dédéou Simaga et Carpha Pierre Cissoko seront traduits devant un Conseil de discipline.

Dans la position de détention ou de suspension, MM. Simaga et Cissoko conservent éventuellement la totalité des allocations familiales.

A titre de régulation, M. Mamadou Keita, n° 151.01-B, Ingénieur du 1^{er} degré du Génie civil et des Mines de 3^e classe 5^e échelon, précédemment en service à l'Unité de Bitumage des Ponts et Chaussées, est suspendu de solde et de fonctions à compter du 18 juin 1976, date à laquelle il a été placé sous mandat de dépôt.

A partir du jour de sa libération définitive sur le plan judiciaire, M. Mamadou Keita sera traduit devant le Conseil de discipline.

Dans la position de détention ou de suspension, M. Keita conserve éventuellement la totalité des allocations familiales.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 2950 MT-DNFPP-I du 20 Décembre 1975, susvisé concernant M^{lle} Naminata Dembelé.

M^{lle} Naminata Dembelé n° mle 307.40-W, titulaire du diplôme d'Ingénieur Agronome de l'Université Karl Marx de Leipzig (R.D.A.) est nommée Ingénieur stagiaire de l'Agriculture et mise à la disposition du Ministre du Développement rural.

M^{lle} Naminata Dembelé n° mle 307.40-W, Ingénieur stagiaire de l'Agriculture en service à l'Institut d'Economie Rurale, qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisée dans son emploi et nommée Ingénieur d'Agriculture de 3^e classe 1^{er} échelon a/c du 1^{er} octobre 1976.

L'intéressée conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

21 avril 1977. — A titre de régularisation et à compter du 1^{er} août 1969, M. Adama Daffé, n° mle 340.90-C, en service à l'Institut National des Arts, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (spécialité Métiers d'Arts-Bijouterie), est intégré dans

la Fonction Publique et nommé contre-maitre stagiaire du Génie Civil et des Mines (indice : 160).

M. Adama Daffé est titularisé dans son emploi et nommé contre-maitre de 2^e classe 1^{er} échelon du Génie Civil et des Mines (indice : 170), pour compter du 1^{er} août 1970 avec un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté, l'intéressé passe successivement :

— Au 2^e éch. de son grade (ind 180), p/c du 1-8-71 (AC. épuisée).

— Au 3^e éch. de son grade (ind. 190), p/c du 1-8-73.

— Au 4^e éch. de son grade (ind. 200, nouveau 170), p/c du 1-8-75.

M. Adama Daffé est tenu de faire valider ses services auxiliaires à la Caisse des Retraites du Mali.

* Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

M. Samba Lamine Cissé, n° mle 221.73-H, rédacteur d'administration de 3^e classe 2^e échelon en service au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération, est par changement de cadre et pour nécessités de service, intégré dans le corps de secrétaire des Affaires Etrangères et nommé à concordance d'indice au grade de secrétaire des Affaires Etrangères de 3^e classe 2^e échelon (indice : 204).

M. Samba Lamine Cissé conserve l'ancienneté de service, d'échelon acquise dans son ancien corps.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

22 avril 1977. — M. Sourakata Dramé, n° mle 346.58-R, de nationalité malienne, titulaire de la Licence en langue arabe « branche générale » de la Faculté de Langue de l'Université Al-Azhar (Egypte), est intégré dans la Fonction Publique en qualité de professeur stagiaire de l'Enseignement Secondaire et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

La sanction disciplinaire de l'abaissement d'un (1) échelon est infligée à M. El Moutar Moustapha Cissé, n° mle 236.47-D, agent d'exploitation de 2^e classe 5^e échelon des Postes et Télécommunications en service à Bamako Recette-Principale (Caisse d'Epargne).

En application de cette sanction, M. El Moutar Moustapha Cissé, n° mle 236.47-D, redevient agent d'exploitation de 2^e classe 4^e échelon des Postes et Télécommunications pour compter du 5 janvier 1977 et conserve l'ancienneté civile acquise au 5^e échelon de son grade.

L'intéressé est rappelé à l'activité et remis à la disposition de l'O.P.T. son service d'origine.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde, pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Un rappel d'ancienneté égal au tiers de la durée des services effectués dans son corps d'origine est attribué à M. Moussa Balobo Maïga, n° mle 209.82-T, diplômé de l'Ecole Nationale d'Administration (Promotion 1966-1969) avec régularisation de situation administrative conformément au tableau ci-dessous :

NOMS ET PRENOMS	GRADE A LA DATE DE NOMINATION	Date nomination dans le corps d'origine	A.C.C. acquise dans le corps	Rappel du tiers de l'ancienneté	REGULARISATION
Moussa Balobo Maïga ..	Réd. d'Adm. de 3 ^e classe 1 ^{er} échelon le 1-7-1969	1-10-1960	8 ans 9 mois	2 ans 11 mois	Réd. d'Adm. 3 ^e cl. 2 ^e échelon à compter du 1-7-69 (A.C. 11 mois) Réd. d'Adm. 3 ^e cl. 3 ^e échelon à compter du 1-8-70 (A.C. épuisée) Réd. d'Adm. 3 ^e cl. 4 ^e échelon à compter du 1-8-72 Réd. d'Adm. 3 ^e cl. 5 ^e échelon à compter du 1-8-74 Promu réd. d'Adm. 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. à compter du 1-8-75

Le présent arrêté dont les dispositions annulent toutes celles antérieures et contraires et qui prendra effet à compter de la date de sa signature.

Les agents dont les noms suivent, titulaires du diplôme de Technicien supérieur de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou (spécialité Agriculture et Génie rural) session de décembre 1976, sont nommés Ingénieurs stagiaires des Travaux agricoles et mis à la disposition du Ministre du Développement Rural.

MM Dioumé Koné, n° mle 344.96-J ;
Yéli Diakité, n° mle 344.97-K.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

✕ M. Sidy Traoré, n° mle 308.42-Y, administrateur civil stagiaire en service au cercle de Goundam qui a terminé son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé administrateur civil de 3^e classe 1^{er} échelon pour compter du 13 janvier 1977.

L'intéressé conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

A titre de régularisation, la solde des Enseignants dont les noms suivent, est suspendue à compter du 1^{er} octobre 1975, pour abandon de poste :

MM — Lancine Doumbia, n° mle 220.19-X, Maître du second cycle 2^e classe 3^e échelon, précédemment en service à Koulikoro.

— Bakary Mamadou Dia, n° mle 255.15-S, Maître du second cycle de 3^e classe 3^e échelon, précédemment en service à Koulikoro.

Les intéressés conservent éventuellement la totalité des allocations familiales.

MM. Lancine Doumbia et Bakary Mamadou Dia sont déferés devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction Publique et du Personnel.

Membres :

Un Représentant du Ministre de l'Education Nationale,
Un Représentant du Ministre des Finances et du Commerce,

Un Représentant de l'Inspecteur Général des Affaires Administratives, Economiques et Financières,
Quatre Membres représentant le Personnel désignés par l'Organisation Syndicale.

Les Membres éliront parmi eux un Rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1^{re} Question : sont-ils exacts les faits reprochés à MM. Lancine Doumbia et Bakary Mamadou Dia et relatés dans le dossier de l'affaire ?

2^e Question : si oui, MM. Doumbia et Dia sont-ils passibles de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du Statut général des Fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

3^e Question : dans l'affirmative, laquelle ?

M. Boubacar Atti, n° mle 300.67-B, Ingénieur stagiaire d'agriculture en service à la Compagnie Mallenne pour le Développement des Textiles (C.M.D.T.) Bamako, qui a terminé son année réglementaire de stage est titularisé dans son emploi et nommé Ingénieur d'Agriculture de 3^e classe 1^{er} échelon (indice : 316) à compter du 1^{er} mars 1976.

L'intéressé conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté, M. Boubacar Atti passe au 2^e échelon de son grade (indice : 339) pour compter du 1^{er} mars 1977 (a/c. épuisée).

✕ Les ingénieurs du 2^e degré stagiaires du Génie civil et des Mines dont les noms suivent, en service à la Société d'Equipeement du Mali (SEMA), qui ont accompli leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés ingénieurs du 2^e degré de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines (indice : 316) pour compter des dates portées en regard de leurs noms :
MM Moussa N'Diaye, n° mle 300.13-L, p/c du 1^{er} février 1976.

Sidi Mohamed Ould Lansiré, n° mle 316.63-X, p/c 20 février 1977.

Les intéressés conservent à l'échelon un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté M. Moussa N'Diaye passe au 2^e échelon de son grade (indice 339) pour compter du 1^{er} février 1977. (a.c. épuisée).

M. Abdoulaye Diakité, n° mle 307.12-N, adjoint stagiaire des services comptables en service à la Cellule Administrative et Financière du Ministère du Développement Rural qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé adjoint des services comptables de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 15 décembre 1976.

L'intéressé conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

M. Oumar Sy, n° mle 231.01-B, technicien de 1^{re} classe 4^e échelon du Génie Civil et des Mines en service à la Compagnie Malienne des Transports Routiers, (C.M.T.R.), est placé dans la position de détachement auprès de l'Opération Puits, pour une période de cinq (5) ans renouvelable.

Pendant la période de son détachement, M. Oumar Sy sera astreint au versement de la retenue de 4 % de son salaire de base pour la Caisse des Retraites du Mali, la contribution complémentaire de 8 % étant à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

M. Abou Berthé, n° mle 220.37-S, assistant d'Elevage de 3^e classe 4^e échelon (indice 232) précédemment en service à l'I. P.R. de Katibougou, titulaire du diplôme d'ingénieur des Sciences Appliquées (Option Elevage), est nommé ingénieur stagiaire d'Elevage (indice : 316) et mis à la disposition du Ministre du Développement Rural.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

A titre de régularisation, la solde des agents dont les noms suivent, est suspendue pour abandon de poste à compter des dates portées en regard de leurs noms :

MM. Moussa Traoré, n° mle 108.64-Y, agent technique de la Statistique de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service à la Division de la Mécanographie pour compter du 1^{er} janvier 1976.

Moussa Sangaré, n° mle 243.80-R, commis de la Statistique et de la Mécanographie de 2^e classe 3^e échelon, précédemment en service à la Division de la Mécanographie pour compter du 20 septembre 1976.

Les intéressés conservent éventuellement la totalité des allocations familiales.

MM. Moussa Traoré et Moussa Sangaré sont déférés devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président : Le Directeur Général de la Fonction Publique et du Personnel.

Membres : Un représentant du Ministre du Plan et de la Statistique ;

Un représentant du Ministre des Finances et du Commerce ;

Un représentant de l'Inspecteur Général des Affaires Administratives, Economiques et Financières ;

Quatre membres représentant le personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel sur convocation de son président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1^{re} question : Sont-ils exacts les faits reprochés à MM. Traoré et Sangaré et relatés dans le dossier de l'affaire ?

2^e question : Si oui, MM. Traoré et Sangaré sont-ils passibles de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du Statut Général des Fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

3^e question : Dans l'affirmative, laquelle ?

Les agents dont les suivent admis au concours direct pour le recrutement des Assistants Météorologistes (session des 28 et 29 décembre 1976) sont nommés Assistants météorologistes stagiaires et sont mis à la disposition du Ministre des Transports et des Travaux Publics pour servir à la Météo.

MM Mamadou Traoré, n° mle 345.03-D ;
Famakan Sidibé, n° mle 345.04-E ;
Filatène Youssouf Diallo, n° mle 345.05-F ;
Mamadou Togola, n° mle 345.06-G ;
Adama Sanogo, n° mle 345.07-H ;
Hamza Koita, n° mle 345.08-J ;
Modibo Keita, n° mle 345.09-K ;
Moha Youssouf, n° mle 345.10-L ;
Soumaguel Ag. Inatane, n° mle 345.11-M ;
Ousmane Dembelé, n° mle 345.12-N ;

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

d Les moniteurs stagiaires d'Agriculture dont les noms suivent en service au Centre d'Animation Rurale qui ont accompli leur année de stage réglementaire sont titularisés dans leur emploi et nommés moniteurs d'agriculture de 2^e classe 1^{er} échelon à compter des dates ci-après :

MM. Lassina Fomba, pour compter du 1-9-1974 ;
Paulin dit Bawa Dakono, n° mle 248.47-D, p/c du 1-9-1974 ;
Sarmoye Santara, n° mle 248.63-X, p/c du 1-9-1974 ;
Bouba Doumbia, n° mle 248.69-D, p/c du 1-9-1974 ;
Bassy Diarra, pour compter du 15-10-1974.

Les intéressés conservent un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté, les intéressés passent successivement aux grades ci-après :

NOMS et PRENOMS	G R A D E S	
	2 ^e cl 2 ^e éch (ind 156)	2 ^e cl 3 ^e éch (ind 163)
MM. Lassiné Fomba	1/9/1975	1/9/1977
Paulin dit Bawa Dakono	1/9/1975	1/9/1977
Sarmoye Santara	1/9/1975	1/9/1977
Bouba Doumbia	1/9/1975	1/9/1977
Bassy Diarra	15/10/1975	15/10/1977

Les Etudiants dont les noms suivent, de nationalité malienne, titulaires respectivement de la Licence Es Sciences, de la Maîtrise Es Sciences du diplôme d'Etude

Approfondies en physique moléculaire de la Faculté des Sciences de Paris (France) et de la Maîtrise du diplôme d'Etudes Approfondies en Géologie à l'Université de Paris (France) sont intégrés dans la Fonction Publique en qualité de Professeurs stagiaires de l'Enseignement Secondaire (indice 316) et mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale.

MM Abberhamane Sotbar, n° mle 344.27-F ;
Klénymé Dao, n° mle 345.00-A,

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

23 avril 1977. — Les candidats dont les noms suivent, sont déclarés admis par ordre de mérite au concours professionnel d'accès au corps des contrôleurs des Finances (session des 26 et 27 février 1977).

- 1^{er} MM - Seydou Traoré, Centre d'Abidjan 1
- 2^e - Youssouf Siby, Centre de Bruxelles 1
- 3^e - Cheick N'Diaye, Centre d'Accra 1
- 3^e ex-æquo - Bakary Kamissoko, Centre de Bamako 11
- 5^e - Aka Guindo, Centre de Bamako 1
- 5^e ex-æquo - Bairy Sangaré, Centre de Bamako 12
- 7^e - Fousseyni Diakité, Centre de Ségou 1
- 8^e - Bassirou Touré, Centre de Bamako 17
- 9^e - Ilo Diallo, Centre de Bamako 13
- 10^e - Mohamed Talibe Sissoko, Centre Bko 9
- 11^e - Karamoko Kané, Centre de Bamako 5
- 11^e ex-æquo - Moussa Dietoumani Doumbia, Centre de Bamako 8
- 13^e - Hama Maïga, Centre de Bamako 10
- 14^e - Sidel Bekaye Sow, Centre de Sikasso 1
- 14^e ex-æquo - Lozo Dembelé, Centre de Bamako 3

23 avril 1977. — Les candidats dont les noms suivent, sont déclarés admis par ordre de mérite au concours professionnel d'accès au corps des adjoints des services Financiers (session des 26 et 27 Février 1977).

- 1^{er} MM - Makan Samaké, Centre de Bamako 6
- 2^e - Mamadou Diakité, Centre de Bamako 26
- 3^e - Ibrahima Coulibaly, Centre de Ségou 2
- 4^e - Nama Magassa, Centre de Bamako 2h
- 4^e ex-æquo - Kalidou Sall, Centre de Mopti 5
- 4^e - " - Boubacar Dembelé, Centre de Mopti 6
- 7^e - Gaoussou Konaté, Centre de Bamako 57
- 8^e - Diassigui Dansoko, Centre de Bamako 29
- 9^e - Mamadou Madani Touré, Centre de Bamako 51
- 10^e - Amadou Izia Maïga, Centre de Bamako 43
- 10^e ex-æquo - Djibril Maïga, Centre de Bamako 60
- 12^e - Hamidou Ballo, Centre de Mopti 3
- 13^e - Baba Foulane Dicko, Centre de Bamako 39
- 13^e ex-æquo - Ahmed Assalia Cissé, Centre de Ségou 3
- 15^e - Cheick Kader Diop, Centre de Bamako 16
- 15^e ex-æquo - Abdoulaye Haïdara, Centre de Bamako 45
- 17^e - Macky Amadou Diarra, Centre de Bamako 9
- 17^e ex-æquo - Moriba Keïta, Centre de Kayes 9
- 17^e - " - Abdoulaye Samaké, Centre de Bamako 41
- 20^e - Ibrahima Sory Tamboura, Centre de Bamako 33

- 20^e ex-æquo - Sékou Haïdara, Centre de Bamako 52
- 22^e - Sidy Békaye Simpara, Centre de Bamako 23
- 23^e - Amadou Cissé, Centre de Bamako 48
- 24^e - Mamadou Souraké Bathily, Centre de Bamako 11
- 24^e ex-æquo - Cheickna Sissoko, Centre de Bamako 55
- 26^e - Samboye Diallo, Centre de Kayes 10
- 26^e ex-æquo - Moussa Doumbia, Centre de Kayes 11
- 28^e - Sidi Ben Bouye, Centre de Kayes 2
- 29^e - Mamadou Ba, Centre de Bamako 28
- 30^e - Mamadou Tiécoura Coulibaly, Centre de Bamako 10

25 avril 1977. — M. Jean Marie Traoré, n° mle 104.81-S rédacteur d'administration de 2^e classe 2^e échelon en service aux Impôts à Bamako, est par changement de cadre et pour nécessité de service, intégré dans le corps des contrôleurs des impôts et reclassé à concordance d'indice au grade de contrôleur des impôts de 2^e classe 2^e échelon

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de sa date de signature.

Est et demeure rapporté en ce qui concerne Almoubarakou Ibrahima Touré, n° mle 329.85-X, l'arrêté n° 2109 MT-DNFPP 1 du 15 septembre 1975 portant nomination d'ingénieurs principaux d'agriculture.

M. Almoubarakou Ibrahima Touré, n° mle 329.85-X, titulaire du diplôme d'ingénieur de l'Institut d'Agriculture de Koubon (U.R.S.S.), spécialité Agriculture, est nommé ingénieur stagiaire d'Agriculture (ind. 400) et mis à la disposition du Ministre du Développement Rural.

M. Almoubarakou Ibrahima Touré, n° mle 329.85 X, ingénieur stagiaire d'Agriculture en service à l'I.E.R. à Bamako, qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé ingénieur d'Agriculture de 3^e classe 1^{er} échelon (ind. 400, ancien — 316, nouveau) à compter du 22 juillet 1975.

L'intéressé conserve (1) un d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté, M. Touré passe au 2^e échelon de son grade à compter du 22 juillet 1976 (A.C. épuisée).

A titre de régularisation, la solde de M^{me} Tabouré née Augustine Sangaré, n° mle 228.88-A, commis d'Administration de 2^e classe 5^e échelon, précédemment en service à la Représentation de la Compagnie Malienne des Transports Routiers (C.M.T.R.) à Abidjan (République de Côte d'Ivoire), est suspendue à compter du 1^{er} janvier 1977, pour abandon de poste.

M^{me} Tabouré née Augustine Sangaré est déférée devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président : Le Directeur Général de la Fonction Publique et du Personnel.

Membres : Un représentant du Ministre de la Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat ;

Un représentant du Ministre des Finances et du Commerce ;

Un représentant de l'Inspecteur Général des Affaires Administratives, Economiques et Financières ;

Quatre membres représentant le personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Le membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1^{re} question : Sont-ils exacts les faits reprochés à M^{me} Tabouré née Augustine Sangaré et relatés dans le dossier de l'affaire ?

2^e question : Si oui, M^{me} Tabouré est-elle passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du Statut Général des Fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

3^e question : Dans l'affirmative, laquelle ?

M. Boubacar Sidiki Diarra n° mle 308.92-E, Technicien stagiaire du Génie civil et des Mines depuis le 27

octobre 1975, en service à l'Opération Puits, qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé Technicien de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines pour compter du 27 octobre 1976.

L'intéressé conserve à l'échelon un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

En application des dispositions transitoires des Statuts Particuliers des Fonctionnaires, les agents dont les noms suivent, sont intégrés à compter du 1^{er} janvier 1973 par qualification professionnelle dans les hiérarchies supérieures du cadre de l'Administration générale.

Les intéressés sont classés à concordance d'indice ou à l'indice immédiatement supérieur conformément au tableau ci-après compte tenu de l'ancienneté conservée à l'échelon dans la limite de deux (2) ans.

NOMS ET PRENOMS	SITUATION au 31-12-72	Date dernier avancement	NOUVELLE SITUATION	Ancienneté conservée	Affectations
M. Thiémoko G. Coulbaly	Rédact. 1 ^{re} classe 4 ^e échelon (Ind. 500)	1-1-70	Administrateur civil de 2 ^e cl 1 ^{er} éch. (Ind. 520) Administrateur civil de 2 ^e cl. 2 ^e éch. (Ind. 550) le 1-1-73 Administrateur civil de 2 ^e cl. 3 ^e éch. (Ind. 580) le 1-1-75 Administrateur civil de 2 ^e cl. 4 ^e éch. (Ind. nouv. : 477) le 1-1-77	2 ans A.C. épuisée	Bureau Sous Régional C.E.A. à Niamey
M. Ousmane Doka Traoré	Adjt. Administrat. 1 ^{re} cl. 3 ^e échelon (Ind. 280)	1-1-72	Rédacteur d'Administration de 3 ^e classe 4 ^e échelon (Ind. 290) Rédacteur d'Administration de 3 ^e classe 5 ^e échelon (Ind. 310) le 1-1-74 Rédacteur d'Administration de 2 ^e cl 1 ^{er} éch. (Ind. 335) le 1-1-75 Rédacteur d'Administration de 2 ^e cl. 2 ^e éch. (Ind. nouv. : 262) le 1-1-77	1 an A.C. épuisée	Dtior Interieur
M. Malick Oumar Sy	Commis d'Adm. 1 ^{re} classe 4 ^e éch. (Ind. 200)	1-1-72	Adjoint administratif de 2 ^e classe 7 ^e échelon (Ind. 230) Adjoint administratif de 2 ^e classe 8 ^e échelon (Ind. 240) le 1-1-74 Adjoint administratif de 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon (Ind. 260) le 1-1-75 Adjoint administratif de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon (Ind. nouv. : 218) le 1-1-77	1 an A.C. épuisée	Sikasso

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde à compter de sa date de signature.

M. Sidi Coulbaly, n° mle 114.67-B, commis d'administration de 1^{re} classe 2^e échelon, précédemment en service à la perception de Kita, est déféré devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur Général de la Fonction Publique et du Personnel.

Membres :

Un Représentant du Ministre de la Défense, de l'intérieur et de la Sécurité ;

Un Représentant du Ministre des Finances et du Commerce ;

Un Représentant de l'Inspecteur Général des Affaires Administratives, Economiques et Financières ;

Quatre Membres représentant le Personnel, désigné par l'Organisation syndicale.

Les Membres éliront parmi eux un Rapporteur du conseil qui se réunira à la Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1^{re} Question : sont-ils exacts les faits reprochés à M. Sidi Coulibaly et relatés dans le dossier de l'affaire ?

L'intéressé conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

2^e Question : Si oui, M. Sidi Coulibaly est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du Statut Général des Fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du conseil est requis ?

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 593 MT-DNFPP-2 du 19 février 1977 portant inscription au tableau d'avancement des médecins au titre de l'année 1976.

3^e Question : Dans l'affirmative, laquelle ?

Au lieu

Article premier. — Les médecins dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement de leur corps au titre de l'année 1976 et promus pour compter des dates ci-après.

Les Ingénieurs des Travaux Agricoles stagiaires dont les noms suivent en service à la direction du Génie Rural à Bamako, qui ont accompli leur année de stage réglementaire sont titularisés dans leur emploi et nommés Ingénieurs des Travaux Agricoles de 3^e classe 1^{er} échelon à compter des dates ci-après :

MM Youssoufa Touré, n° mle 302.42-G p/c du 1-4-1976 ;
— Abdoulaye Kouyaté, n° mle 317.52-J p/c du 2-1-1977

Pour le grade de médecin de 2^e classe 1^{er} échelon
(Indice : 600)

Lire :

Article premier. — Les médecins dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement de leur corps au titre de l'année 1976 et promus pour compter des dates ci-après.

Les intéressés conservent un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Pour le grade de médecin de 2^e classe 1^{er} échelon
(Indice : 477)

Compte tenu de cette ancienneté, M. Youssoufa Touré passe au 2^e échelon de son grade pour compter du 1-4-1977 (A.C. épuisée)

Le reste sans changement.

A titre de régularisation, M. Cheickna Singaré, n° mle 258.99-M, professeur de l'Enseignement Secondaire de 3^e classe 3^e échelon (indice 362), précédemment en service au Lycée Bouillagui Fadiga à Bamako Mali est placé dans la position de détachement auprès du Corps de la Paix, M^{re} à Bamako pour la période allant du 25 octobre 1976 au 30 septembre 1977 inclus.

Les Greffiers stagiaires dont les noms suivent, en service au département de la Justice, qui ont terminé leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés Greffiers de 3^e classe 1^{er} échelon pour compter des dates portées en regard de leur noms :

Pendant la durée de son détachement, M. Cheickna Singaré est astreint au versement de la retenue de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali.

La Contribution complémentaire de 8 % est à la charge du Service Employeur.

MM — Emmanuel Traoré, n° mle 308.78-N, J/Kayes p/c du 15-12-1976 ;

— Boubou Bocoun, n° mle 308.82-T, J/Menaka p/c du 26-11-1976 ;

— Abdourahamane Diallo, n° mle 309.76-L, J/Ségou p/c du 17-11-1976 ;

Mahamet Touré, n° mle 308.94-G, J/Ségou p/c du 11-11-1976 ;

M^{me} — Touré née Fanta Sissoko, n° mle 308.73-H, J/Bamako p/c du 20-11-1976 ;

— Dombia née Fatoumata Soumano, n° mle 308.77-M J/Bamako p/c 6-11-1976 ;

— Haïdara née Ma Sanogo, n° mle 308.76-L, J/Bamako p/c du 16-19-1976 ;

M^{lle} — Fanta Kaba, n° mle 308.75-K, J/Bougouni p/c du 9-11-1976 ;

— Oumou Diarra, n° mle 308.80-R, J/Bamako p/c du 20-11-1976 ;

— Fatoumata Euralie Diakité, n° mle 308.81-G, J/Bamako P/c du 6-11-1976 ;

— Safiatou Konaté, mle 308.79-P, J/Bamako p/c du 15-10-1976 ;

— Aïssata Dombia, n° mle 308.87-Z, J/Ségou p/c du 1-11-1976.

Les intéressés conservent un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

26 avril 1977. — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Tidiani Coulibaly l'arrêté n° 1199 MT-I du 9 avril 1976 sus-visé.

M. Tidiani Coulibaly n° mle 307.96-L, titulaire du diplôme d'ingénieur agronome de l'Université de Hohenheim (R.F.A.) est nommé ingénieur stagiaire d'agriculture (indice : 346) et mis à la disposition du Ministre du Développement rural.

30 avril 1977. — M. Oumar Sory Traoré, n° mle 346-61-V, de nationalité malienne, titulaire de la licence libre de psychologie ainsi que de la maîtrise de psychologie à l'Université de Paris VIII (France), est intégré dans la Fonction Publique en qualité de chargé de recherches stagiaire et mis à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

M. Tidiani Coulibaly n° mle 307.96-J, ingénieur stagiaire d'agriculture en service à l'Institut d'Economie Rurale qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé ingénieur d'agriculture de 3^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1977.

A compter de la date de sa titularisation, M. Oumar Sory Traoré sera dans la position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Pendant la durée de son détachement, M. Oumar Sory Traoré sera astreint au versement de la retenue de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali.

La contribution complémentaire de 8 % est à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

La situation administrative des inspecteurs du Trésor dont les noms suivent :

MM. Seydou Diallo,	n° mle 102.38-T ;
N'Tio Bouaré,	n° mle 118.34-N ;
Moussa Sissoko,	n° mle 118.68-C.

est révisée et régularisée comme suit :

Décret n° 57-987 du 30 août 1957

Nommés inspecteurs 1^{er} échelon (indice 250/1166) pour compter du 1-8-1960 + 9 mois A.C. conservée

- Inspecteurs 2^e échelon (indice 275/1301) p/c du 1-11-1960 (A.C. épuisée) ;
- Inspecteurs 3^e échelon (indice 300/1434) p/c du 1-11-1961.

Décret n° 64-216 du 7 mars 1964

Reclassés inspecteurs 3^e échelon (indice 300/1434) p/c du 1-1-62 + 2 mois A.C. conservée

- Inspecteurs 4^e échelon (indice 330/1609) p/c du 1-5-1963 (A.C. épuisée) ;
 - Inspecteurs 5^e échelon (indice 360/1765) p/c du 1-2-1965.
- Reclassés inspecteurs de 3^e classe 4^e échelon (indice 490) p/c du 1-7-1967 + 2 ans 5 mois A.C. conservée.
- Inspecteurs de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 520) p/c du 1-7-1967 + 1 an 5 mois A.C. conservée
 - Inspecteurs de 2^e classe 2^e échelon (indice 550) p/c du 1-2-1968 (A.C. épuisée).
 - Inspecteurs de 2^e classe 3^e échelon (indice 580) p/c du 1-2-1970.
 - Inspecteurs de 2^e classe 4^e échelon (indice 610) p/c du 1-2-1972.
 - Inspecteurs de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 640) p/c du 1-2-1973.
 - Inspecteurs de 1^{re} classe 2^e échelon (indice 670) p/c du 1-2-1975 ;
 - Inspecteurs de 1^{re} classe 3^e échelon (indice nouveau 546) p/c du 1-2-1977.

Le présent arrêté, dont les dispositions annulent en ce qui concerne les intéressés toutes celles d'actes antérieurs contraires, prendra effet du point de vue solde à compter de sa date de signature.

La sanction disciplinaire de révocation sans suspension des droits à pension est infligée à M. Moussa Diallo, n° mle 131-26-E, commis d'Administration de 1^{re} classe 4^e échelon, précédemment chef d'Arrondissement Central de Mopti.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de notification à l'intéressé.

M. Karounga Kouyaté n° mle 376.03-D, contrôleur stagiaire des Finances en service à la Cellule Administrative et Financière du Ministère des Finances et du Commerce est mis à la disposition du district de Bamako.

A compter de sa date de titularisation, M. Karounga Kouyaté sera mis en position de détachement auprès de l'Organisme employeur pour une durée de cinq (5) ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement, cet agent sera astreint à la retenue de 4 % de son traitement pour la Caisse des Retraites du Mali, la contribution complémentaire de 8 % étant à la charge de l'Organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 2453 MT-DNFPP-3 du 27 octobre 1975 portant nomination dans le corps des ingénieurs principaux de la Météorologie de M^{lle} Fatoumata dite Mâ Kebet.

M^{lle} Fatoumata dite Mâ Kebet, n° mle 307.65-Z en service à la Direction Générale de l'ASECNA à Dakar, titulaire du diplôme d'ingénieur de l'Ecole Polytechnique Fémine de Paris, du certificat de maîtrise de Météorologie de l'Université MC. Gill de Montréal et du diplôme d'études complémentaires en Génie Civil de l'Ecole Polytechnique de Montréal, est intégrée dans la Fonction Publique en qualité d'ingénieur stagiaire de la Météorologie pour compter du 1^{er} août 1975 et mise à la disposition du Ministre des Transports et des Travaux Publics.

M^{lle} Fatoumata dite Mâ Kebet, n° mle 307.65-Z, est titularisée dans son emploi et nommée ingénieur de 3^e classe 1^{er} échelon de la Météorologie pour compter du 1^{er} août 1976 avec un (1) an d'ancienneté civile conservée au titre du stage.

A compter du 1^{er} août 1976, M^{lle} Fatoumata dite Mâ Kebet est mise dans la position de détachement auprès de l'ASECNA pour une période de cinq (5) ans renouvelable.

Pendant la durée du détachement, cet agent sera astreint au versement de 4 % de son salaire de base à la Caisse des Retraites du Mali, la contribution complémentaire de 8 % étant à la charge de l'organisme employeur.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 382 MT-DNFPP-4 du 2-2-1977 portant reclassement des maîtres du 1^{er} cycle titulaires admis au CAP session 1975.

EN PAGE 4 :

Après :

Boubou Konaté, n° mle 135.96-J Hamdal'aye Plateau A-2
Ancienne situation : 1^{er} C 2^e cl. 3^e éch. ind. : 191
Nouvelle situation : M.S.C. 3^e cl. 1^{er} éch. ind. : 204

Demba Coulibaly, n° mle 137.41-X, Camp des Gardes
Ancienne situation : 1^{er} C. 2^e cl. 2^e éch. ind. : 184
Nouvelle situation : M.S.C. 3^e cl. 1^{er} éch. ind. : 204

Lire :

Demba Coulibaly, n° mle 137.83-V, Camp des Gardes
Ancienne situation : 1^{er} C. 2^e cl. 2^e éch. ind. : 184
Nouvelle situation : M.S.C. 3^e cl. 1^{er} éch. ind. : 204

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 399 MT-DNFPP-3 du 4 février 1977 portant nomination de certains agents dans le corps des contrôleurs des Postes et Télécommunications en ce qui concerne Sidi Sissoko, n° mle 240.09-K, agent d'exploitation de 2^e classe 7^e échelon.

a) Branche Exploitation Postale :

Contrôleur de 3^e classe 2^e échelon (Indice : 204)

Après :

Yacouba Traoré, n° mle 240.12-N, agent d'Exploitation de 2^e classe 8^e échelon (ind. : 198)

Ajouter :

Sidi Sissoko n° 1, n° mle 240.09-K, agent d'exploitation de 2^e classe 7^e échelon (ind. : 191).

Contrôleur de 3^e classe 1^{er} échelon (Ind. : 189)**Après :**

Amadou Niang, n° mle 242.24-E, agent d'exploitation de 2^e classe 5^e échelon (ind. : 177)

Supprimer :

Sidi Sissoko, n° mle 240.09-K, agent d'exploitation de 2^e classe 6^e échelon (ind. 184).

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1478 MT-DNFPP-4 du 6 mai 1976 portant reclassement dans la hiérarchie C-2 de la Fonction Publique des maîtres du 1^{er} cycle de 2^e classe 5^e échelon.

EN PAGE 4 :**Après :**

Bairi Diakité, n° mle 156.09-K, Guiré (Nara)
Ancienne situation : M.P.C. 2^e cl. 5^e éch.
Date dernier avancement : 15-10-74
Nouvelle situation : M.P.C. 2^e cl. 5^e éch. (ind. : 204)

Au lieu de :

M^{me} Traoré, Oumou Diallo, n° mle 140.29-H, Nyamina (Koulikoro)
Ancienne situation : M.P.C. 2^e cl. 5^e éch.
Date dernier avancement : 15-10-74
Nouvelle situation : M.P.C. 2^e cl. 5^e éch. (ind. : 204)

Lire :

M^{me} Traoré, Oumou Diallo, n° mle 156.86-Y, Hamdallaye Plateau
Ancienne situation : M.P.C. 2^e cl. 5^e éch.
Date dernier avancement : 15-10-74
Nouvelle situation : M.P.C. 2^e cl. 5^e éch. (ind. : 204).

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1993 MT-DNFPP-4 du 14-7-1976 portant reclassement dans la hiérarchie B-2 de la Fonction Publique des maîtres du 2^e cycle de 3^e classe 2^e échelon.

EN PAGE 9 :**Après :**

Fodié Séméga, n° mle 252.73-H, Poste : Dombia
Ancienne situation : M.S.C. 3^e cl. 2^e éch.
Date dernier avancement : 25-10-75
Nouvelle situation : M.S.C. 3^e cl. 2^e éch. (ind. : 222)

Au lieu de :

Adama Sanogo, n° mle 253.83-V, Poste : République
Ancienne situation : M.S.C. 3^e cl. 2^e éch.
Date dernier avancement : 25-10-75
Nouvelle situation : M.S.C. 3^e cl. 2^e éch. (ind. : 222)

Lire :

Amadou Sanogo, n° mle 253.83-V, Poste : DNAFLA
Ancienne situation : M.S.C. 3^e cl. 2^e éch.
Date dernier avancement : 25-10-75
Nouvelle situation : M.S.C. 3^e cl. 2^e éch. (ind. 222).

Le reste sans changement.

Ministère de l'Education Nationale

RECTIFICATIF à l'Arrêté n° 2342 MEN-DNESGTP-OEC du 17 août 1976 portant proclamation des résultats de l'examen du Baccalauréat session de juin 1976.

Sont déclarés définitivement admis à l'examen du Baccalauréat session de juin 1976 les candidats dont les noms suivent classés par série et par ordre alphabétique.

OPTION MALIENNE**a) Première partie**

Page 1 b) Série : Lettres Modernes (L.M.)

Au lieu de :

14. Maouloun Baby Cl. Badala Passable

Lire :

14. Baba Maouloud Baby Cl. Badala Passable

b) Deuxième partie

Page 48 b) Série : Philo-Langues (PLA)

Au lieu de :

449. Jean-Pierre dit Dembélé Seremé L. Sankoré Passable

Lire :

449. Jean-Pierre dit Bembélé Seremé L. Sankoré Passable

RECTIFICATIF à l'Arrêté n° 1680 MESSRS-OB du 15 août 1974 proclamant les résultats de l'examen du Baccalauréat session de juin 1974.

Sont déclarés définitivement admis à l'examen du Baccalauréat, session de juin 1974, les candidats dont les noms suivent classés par série et par ordre alphabétique.

Page 61 série : *Sciences Biologiques Terminales*

Au lieu de :

169. Adama Konaré L. Badala Passable

Lire :

169. Adama Konaté L. Badala Passable

Ministère des Finances et du Commerce

1219 MFC-DNI. — Par arrêté en date du 23 août 1976, il est prononcé le dégrèvement et l'admission en non valeur d'une somme de : soixante deux millions deux cent soixante cinq mille cent quatre vingt dix (62.265.190) francs, en faveur de la Compagnie Malienne de Transports Routiers (C.M.T.R.) B.P. 208 à Bamako, faisant l'objet du dossier n° 115 du 26 juin 1976.

1220 MFC-DNI. — Par arrêté en date du 23 août 1976, il est prononcé le dégrèvement et l'admission en non valeur d'une somme de : quatre vingt quatre millions trente trois mille sept cent vingt cinq (84.033.725) francs

en faveur de la Compagnie Malienne de Transports Routiers (C.M.T.R.) B.P. 208 à Bamako, faisant l'objet du dossier n° 114 du 26 juin 1976.

009 DNI. — Par arrêté en date du 24 août 1977, il est prononcé le dégrèvement et l'admission en non valeur d'une somme de : six millions cent trente mille cent trente cinq francs (6.130.135) Frs faisant l'objet des dossiers n°s 47, 100 et 124 de 1975 en faveur de :

- MM — Baba Keita Transporteur B.P. 831 Bamako ;
— Nouhoum Noumansana Commerçant Import-Export B.P. 1119 à Bamako ;
— Achy Karim B.P. 865 à Bamako ;

Sont rejetées, les requêtes introduites par :

- MM — Camille Naja S/c de J. Naja B.P. 164 à Bamako ;
— J. Naja B.P. 164 à Bamako,
faisant l'objet des dossiers n°s 33 et 34 de 1976.

0011 MFC-DNI. — Par arrêté en date du 5 octobre 1976, il est prononcé le dégrèvement et l'admission en non valeur d'une somme de quatre millions huit mille sept cent cinquante Francs maliens (4.008.750) en faveur de la SOMATRA — B.P. 847 à Bamako, dont le détail ci-dessous :

EXERCICE 1976

Article 346 — B.I.C.	=	3 207 000
— d° — 346 — Pénalités	=	801 750
TOTAL	=	4 008 750 FM.

150 DNI-SI. — Par arrêté en date du 8 octobre 1976, il est prononcé le dégrèvement et l'admission en non valeur d'une somme de : un million neuf mille quatre cent vingt cinq (1.009.425) francs.

Les réclamations n°s 179, 216, et 218 de 1973. 86 et 284 de 1974. 133 et 210 de 1975. 14, 27, 31, 47, 72, 106, 109, 124, 138, 140, 141, 142, 147, 150, 152, et 167 de 1976 sont rejetées.

0013 DNI-SI. — Par arrêté en date du 12 octobre 1976, est rejetée, la réclamation introduite par le transport SIMAGA à Mopti, faisant l'objet du dossier n° 80 du 16 avril 1976, relativement à la pénalité sur IAS location du titre de perception n° 6 du 24 Février 1976.

0014 DNI-SI. — Par arrêté en date du 12 octobre 1976, il est prononcé le dégrèvement et l'admission en non valeur d'une somme de : un million deux cent quatre vingt mille trois cent vingt cinq (1 280 325) francs ; faisant l'objet des dossiers n°s 70, 99 et 123 de 1976, M^{me} Leroux Fanta Sage-femme à Bamako ;

MM Amadou Sékou COLLO rue 112 x 117 à Ouolobougou Bolibana Bamako ;
Etienne Blanquar revendeur de carburant station Texaco à Badalabougou Bamako.

Sont rejetées, les requêtes introduites par :

- MM El Hadj Massaman Keita rue 114 x 123 à Dravéla Bolibana Bamako ;
Sory Macadji Commerçant au Dabanani Souck n° 11 à Bamako ;
Bakary Coulibaly Contrôleur des Douanes s/c de M^{me} Coulibaly née Mariam Fofana à la Direction SONA-TAM Bamako ;
Etablissement « Le Lido » B.P. 133 Bamako ;
Aliou Yatassaye Commerçant Import - Export B.P. 357 Bamako ;
La Sté Gassama Diaby et Frères B.P. 1666 Bamako, faisant l'objet des dossiers n°s 45, 86, 88, 102, 122 et 166 de 1976.

00151 MFC-CAB. — Par arrêté en date du 22 octobre 1976, M. Almoustapha Konaté B.P. 146 Mopti, est agréé en qualité de Commissaire en Douane.

L'agrément est accordé pour les Bureaux suivants :

- 1 — BUREAU REGIONAL DE MOPTI
- 2 —
- 3 —

L'intéressé doit accomplir les formalités d'immatriculation au registre du Commerce.

Le présent agrément est accordé à titre révocable et pour une durée indéterminée.

La présente décision entre en vigueur à compter de sa date de signature.

0013 MFC-DNI. — Par arrêté en date du 26 octobre 1976, il est prononcé en faveur de M. Bassiaka Guindo le dégrèvement et l'admission en non valeur d'une somme de 100 000 FM (cent mille francs maliens) se répartissant comme suit :

EXERCICE 1973

Article 40 BIC	25 000
----------------	--------

EXERCICE 1974

Article 42 BIC	27 000
Foncier	48 000

TOTAL 100 000 FM.

3229 MF-DNI. — Par arrêté en date du 30 novembre 1976, sont rendus exécutoires divers Etats de Liquidation des Contributions indirectes et Taxes assimilées concernant l'exercice 1976 s'élevant au total à la somme de : cent quatre vingt huit millions quatre cent vingt quatre mille quatre vingt treize (188.424.193) F.

3230 MF-DNI. — Par arrêté en date du 30 novembre 1976, sont rendus exécutoires divers Etats de Liquidation des Contributions indirectes et Taxes assimilées concernant l'exercice 1976 s'élevant au total à la somme de : deux cent dix neuf millions huit mille trois cent quarante (219.008.340) Francs.

0048 MFC-DNI. — Par arrêté en date du 22 novembre 1976, il est prononcé en faveur de la Société Amadou Bâ Dinding Import-Export le dégrèvement et l'admission en non valeur de la somme onze millions six cent quatre vingt cinq mille trois cent quinze FM (11.685.315)

1158 MFC-DNISI. — Par arrêté en date du 18 avril 1977, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et Taxes assimilées concernant l'exercice 1976 et s'élevant à la somme de : quatre vingt quinze millions quatre cent quarante neuf mille cinq cent soixante seize Frs (95.449.576).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} juin 1977.

1358 MFC-DNI. — Par arrêté en date du 26 avril 1977, sont autorisées la cession et la mutation de l'immeuble ci-après :

— Titre foncier 3021 du cercle de Bamako, sis à Bamako par M. Sékou Tandia Commerçant B.P. 913 Bamako à l'Ambassade d'Arabie Saoudite à Bamako.

Au vue d'une ampliation du présent arrêté le Gestionnaire des Domaines à Bamako procédera à la mutation sus-visée dès que les intéressés lui auront déposé les pièces prévues par la réglementation foncière et dans le délai fixé à l'article 3 ci-dessous.

Les autorisations accordées ci-dessus sont valables à condition que la mutation intervient dans les six mois qui suivent la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, ces autorisations deviennent caduques.

1361 MFC-CAF. — Par arrêté en date du 26 avril 1977, MM. Bécaye Coulibaly n° mle 103.27-F, Adjoint administratif de 2^e classe 5^e échelon et Faganda Keïta n° mle 632.12-Z, Aide-Comptable de la 7^e catégorie « A » de la CCFC sont respectivement nommés, Régisseur de la Caisse de Régie des Dépenses et Dépositaire Comptable du Ministère de l'Information et des Télécommunications.

A ce titre ils auront droit aux avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

1362 MFC-CAF. — Par arrêté en date du 26 avril 1977, les agents dont les noms suivent sont nommés aux postes comptables ci-après :

POSTES COMPTABLES	AGENTS TITULAIRES
I - Economat du Lycée de Dioïla	M. Barou Sanogo n° mle 186 31-K, Adjoint Administratif précédemment en service au S/Ordonnancement de Sikasso
II - Economat de l'Institut Pédagogique de l'Enseignement Général de Sikasso	M. Oussane Sanogo n° mle 186.32-L Adjoint Administratif précédemment en service au S/Ordonnancement de Sikasso
III - Adjoint Administratif de l'Hôpital de Gao	M. Djibo Erobohem n° mle 152.69-W, Adjoint des Services Comptables précédemment en service à la Direction Générale du Budget à Koulouba
IV - Economat du Lycée de Gao.	M. Bouba Tamboura n° mle 267.45-B, Adjoint des Services Comptables précédemment en service au S/Ordonnancement de Gao.

A ce titre ils auront droit aux avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Gouverneur de Région de Bamako

495 GRB. — Par arrêté en date du 15 avril 1977, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions Diverses et Taxes assimilées de la 2^e Région concernant l'exercice 1977 s'élevant au total à la somme de : six millions deux cent vingt sept mille six cent dix Frs (6.227.610).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} juin 1977.

496 GRB. — Par arrêté en date du 15 avril 1977, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions Diverses et Taxes Assimilées de la 2^e Région concernant l'exercice 1977 s'élevant au total à la somme de : trois millions trois cent quatre mille quatre vingt dix Francs (3.304.090) dont le détail est annexé au présent arrêté.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} juin 1977.

503 GRB. — Par arrêté en date du 26 avril 1977, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions Diverses et Taxes Assimilées de la 2^e Région concernant l'exercice 1977 s'élevant au total à la somme de : cinq cent soixante sept millions cent soixante quinze mille cent vingt cinq Frs (567.175.125).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} juin 1977.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS IMPORTANT

L'IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI NE POUVANT ASSURER LE REMPLACEMENT DES NUMEROS DU « JOURNAL OFFICIEL » NON PARVENUS A LEUR DESTINATAIRE, INVITE LES ABONNES ADMINISTRATIFS ET PARTICULIERS A FORMULER LEURS RECLAMATIONS DIRECTEMENT A LA DIRECTION DES POSTES DE BAMAKO.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable des Annonces ou Avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

Aucune Annonce à caractère commercial n'est acceptée.

Société Soudanaise d'Entreprises et de Constructions, par abréviation « S.E.C.O. », SARL
au capital de 3.000.000 de FM.
Siège social : Bamako

1) Modification, par l'effet de cessions de parts des 22 avril et 3 mai 1977, enregistrées, et de la répartition nouvelle de capital qui en résulte, de l'article 5 des statuts, désormais ainsi rédigé :

Article 5

Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de trois millions de francs ; il est divisé en trois cent parts de dix mille francs chacune, appartenant à savoir :

— à M. Maurice Aressy à concurrence de deux cent trente parts, ci	230
— et à M ^{me} Liliane Aressy, à concurrence de soixante dix parts, ci	70
Total égal au nombre de parts composant le capital social : trois cent, ci	300

2) Modification, décidée par Procès-verbal, enregistré, d'assemblée Générale Mixte du 22 avril 1977, de la dénomination sociale comme indiqué en tête, et, en conséquence, de l'article 3 y relatif.

Les deux actes de cession de parts et le Procès-Verbal susvisés ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Bamako, suivant acte reçu le 10 mai 1976.

EDITIONS — IMPRIMERIES — BAMAKO

12 mai

12 mai

12 mai

12 mai

5 mai

6 mai

16 sept